

## OBJECTIFS DE LA CHARTE

Dans un souci du «**bien vivre ensemble**», la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les agriculteurs et leurs salariés et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture à proximité des zones d'habitation.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs de Gironde et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire savoir.

Enfin, elle contribue à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et elle s'inscrit pleinement dans le **projet régional VITIREV** («Innovons pour des territoires viticoles respectueux de l'environnement») qui vise à un changement de pratiques en favorisant notamment dans les territoires un nouveau dialogue social et sociétal.

viti **REV**

fixe des objectifs chiffrés

en  
**2030**

<b>100 %</b>	des surfaces viticoles engagées dans la <b>TRANSITION AGRO-ÉCOLOGIQUE</b>	contre <b>45 %</b> en 2018
<b>85 %</b>	des surfaces viticoles certifiées en <b>AB, HVE ou ISO 14001</b>	contre <b>10 %</b> en 2018
<b>80 %</b>	des surfaces <b>SANS DÉSHERBAGE CHIMIQUE</b>	contre <b>45 %</b> en 2018
<b>- de 1 %</b>	de part des <b>CMR</b> (Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques) dans les produits utilisés	contre <b>14 %</b> en 2018
<b>80 %</b>	de <b>produits utilisables en AB</b> dans les produits utilisés	contre <b>45 %</b> en 2018
<b>50 %</b>	de surfaces <b>traitées avec du matériel limitant la dérive</b>	contre <b>5 %</b> en 2018

La charte s'appuie sur les textes en vigueur (décret et arrêté du 27 décembre 2019).



# LES ENGAGEMENTS DES AGRICULTEURS

## CE QUE LA RÉGLEMENTATION IMPOSE

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique. A ce titre, pour respecter les obligations réglementaires, il est rappelé que les agriculteurs :

- **utilisent des produits homologués** bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché par l'Etat et les épandent conformément à la réglementation,
- respectent les **prescriptions particulières relatives aux lieux dits «sensibles»** (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables\*,
- prennent en compte **les données météorologiques locales** avant toute décision d'intervention (ne pas traiter par vent de plus de 19 km/h),

## LES AGRICULTEURS GIRONDINS VONT PLUS LOIN

Les agriculteurs qui adhèrent aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques visant à réduire les risques de dérive des produits phytosanitaires sur l'environnement et les habitants et privilégient des démarches de dialogue auprès des habitants. Selon la disposition de leurs parcelles à proximité des zones d'habitation et selon leurs productions, **ils s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes**, les plus adaptées :

### ■ VERS DES PRATIQUES PLUS DURABLES

- vérifier **régulièrement et au moins une fois par an** le réglage des pulvérisateurs,
- recourir à **des pratiques** et à **du matériel limitant les risques de dérive**,
- **s'informer régulièrement** des bonnes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires (recherche de conditions météo optimales....) et des techniques alternatives en s'appuyant notamment sur les **Bulletins de Santé du Végétal (BSV)** et les bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention,
- s'équiper d'**outils de mesure du vent**,
- choisir, à efficacité équivalente, des produits **ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement**, en particulier les produits autorisés en agriculture biologique et de biocontrôle, et **éviter les produits CMR pour les cultures hautes**,

### ■ PREVENTION ET INFORMATION

- informer les voisins le souhaitant, **au moins 8 heures avant les traitements** sauf en cas d'urgence climatique, par des moyens appropriés (SMS, mails...) et **adapter les jours et horaires de traitement aux conditions climatiques** quitte à pouvoir déroger aux



- **respectent les conditions d'emploi** figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché, sur l'étiquette du produit et sur la fiche de données de sécurité lors de l'application du produit,
- **font contrôler régulièrement** les pulvérisateurs de l'exploitation,
- **suivent une formation certifiante** (Certiphyto) qui atteste une connaissance des bonnes pratiques et des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

plages horaires de traitement induisant du bruit pour le voisinage, autorisées par l'arrêté départemental du 22 avril 2016 ;

### ■ DES MATÉRIELS PLUS PERFORMANTS ET EFFICIENTS

- **utiliser les matériels et moyens visés par le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019** permettant de réduire les distances de sécurité dans les conditions prévues par ces textes (ex. : buses anti-dérives, pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs, à flux dirigés...).

Au-delà des conditions prévues par l'arrêté et validées par l'ANSES, il est proposé **de pouvoir traiter la vigne en deçà des distances prévues, et dans la limite de 3 m**, en respectant les conditions suivantes :

- présence de **dispositifs végétalisés**, de murs ou de filets antidérive,
- traitement avec les **diffuseurs fermés du côté des riverains**,
- utilisation de **buses antidérive** ou d'adjuvants limitant la dérive.

### ■ DES ACTIONS CONCERTÉES DANS LES TERRITOIRES

- Étudier avec les élus locaux et les habitants de **possibles implantations volontaires d'équipements «écrans»** (des haies par exemple...) permettant de capter d'éventuels embruns.
- **S'engager à accompagner leurs salariés** dont le rôle est essentiel dans la bonne mise en œuvre de la charte : formations, équipement matériel, consignes.

\* tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ; ces prescriptions sont établies par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 ; cet arrêté sera appelé à être modifié en 2020





# LES ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

**Les organismes professionnels** (Chambre d'Agriculture de la Gironde, syndicats adhérant à la charte, coopératives agricoles, négociants, interprofessions...)\*

- **promeuvent** la charte «du bien vivre ensemble»,
- rappellent leur engagement de principe à **réduire l'utilisation des produits phytosanitaires** et à accompagner les agriculteurs à **supprimer les CMR et SDHI** en viticulture,
- contribuent à un **dialogue constructif** avec les agriculteurs, les élus locaux et les habitants de façon à favoriser le maintien de relations apaisées,
- organisent des **réunions et/ou journées «portes ouvertes»** à destination des habitants pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés.

## ■ UN TERRITOIRE EXEMPLAIRE ET DES EXPLOITATIONS CERTIFIÉES

Les organismes professionnels :

- incitent les agriculteurs à s'engager dans une **certification environnementale (HVE ou AB)** et mettent en place des programmes d'accompagnement à cette fin,
- proposent des **formations** aux bonnes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires, aux techniques alternatives et au réglage des pulvérisateurs,
- intègrent une **approche «habitants»** dans leurs différents conseils techniques,
- proposent des **expérimentations** pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et pour adapter les pratiques,

## ■ CONSTRUIRE UN DIALOGUE LOCAL ELARGI

- participent au **comité de pilotage** pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue départementale le cas échéant,
- désignent des **référénts locaux** susceptibles d'être contactés par les maires en cas de **conciliation locale**,
- **participent à la cellule de conciliation locale** réunie à l'initiative du maire en cas de difficulté liée à l'usage des produits phytosanitaires,
- saisissent la cellule de dialogue départementale de toute situation conflictuelle non résolue au niveau local,

## ■ PROPOSER UNE PROTECTION PARTICULIÈRE A PROXIMITÉ DES LIEUX RECEVANT DU PUBLIC

- proposent de **réaliser une expérimentation sur des lieux dit sensibles (écoles par exemple) sur la base du volontariat** pour mettre en place des périmètres de protection plus importants, allant au-delà de l'arrêté sur lesquels les cultures seront protégées par des produits phytopharmaceutiques pour lesquels les ZNT ne s'appliquent pas (produits utilisables en agriculture biologique au biocontrôle sous réserve des AMM) ; pour cela les agriculteurs seront accompagnés techniquement.







## LES ENGAGEMENTS **DES ELUS LOCAUX**

Les élus locaux représentant les citoyens, et notamment ceux résidant à proximité des parcelles agricoles (Association départementale des Maires, Conseil départemental de Gironde, les maires, les EPCI...):

### ■ UN URBANISME MAITRISE DANS LES TERRITOIRES

- limitent le développement des zones urbanisables en zone agricole ou, en cas de développement urbain prévoient l'implantation d'espaces de transition arborés ou portant des haies en limite de zone agricole conformément aux SCOT,
- veillent à ce que les permis de construire délivrés pour des constructions sur des parcelles limitrophes aux parcelles situées en Zone Agricole prévoient une distance minimale de 10 m entre la future construction et la limite de parcelle,

### ■ ANTICIPER, PREVENIR ET INFORMER

- promeuvent la charte «riverains», et jouent leur rôle d'intermédiation entre les parties prenantes et font preuve de pédagogie ; ils contribuent à garantir la qualité de dialogue et un climat serein d'échanges entre les agriculteurs et les habitants,

- communiquent auprès de leurs administrés sur les obligations de chacun en matière de respect des espaces agricoles qui sont privés,
- communiquent avec la profession auprès des nouveaux habitants sur les pratiques agricoles et le métier d'agriculteur,
- peuvent également organiser des réunions d'informations avec la profession agricole avant la période de traitement ; en cas de conflit, ils organisent une conciliation locale avec un ou des agriculteurs référents représentant les organisations professionnelles,
- veillent à ce que soient communiquées au plus tôt aux agriculteurs, et par tout moyen adapté, toutes informations utiles leur permettant d'adapter les modalités, dates et horaires d'épandage de produits phytosanitaires (événements sur la commune par exemple...),

### ■ UNE DEMARCHE DE DIALOGUE LOCAL

- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue départementale le cas échéant,
- saisissent la cellule de dialogue départementale de toute situation conflictuelle qui ne pourrait pas être résolue localement.



# LES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SONT ASSOCIÉES À CETTE CHARTE POUR :

- Contribuer à un **dialogue constructif** avec les élus locaux, les agriculteurs et leurs organisations
- Favoriser le maintien de **relations apaisées** entre agriculteurs et riverains
- **Saisir la cellule de dialogue départementale** de toute situation conflictuelle non résolue au niveau local
- Promouvoir l'agriculture girondine en soutenant notamment **l'approvisionnement local et les circuits de proximité**

## COMITE DE PILOTAGE ET CELLULE DE DIALOGUE DEPARTEMENTALE

Une cellule de dialogue et de médiation, animée par l'Etat et l'ARS, à laquelle seront associées les parties prenantes sera mise en place **afin de résoudre les conflits non résolus par la médiation locale**.

Afin de suivre la mise en œuvre de cette charte sur le territoire, un comité

de pilotage **se réunira au moins une fois par an** avec les signataires de la charte.

Cette charte s'inscrit dans **une démarche progressive** et pourra évoluer dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations et bilans annuels.



## ANNEXE : rappel du cadre réglementaire

L'arrêté du 27/12/19 ZNT impose le respect des distances suivantes :

1. Une distance de **20 mètres incompressibles** pour les pesticides les plus dangereux, ceux dont l'étiquetage contient les mentions de risques suivantes H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372. (Informations sur le site Ephy). Les produits considérés comme perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon la définition européenne sont également concernés.
2. Une distance de **10 mètres pour les épandages «hauts»**. Cela concerne les traitements sur arbre fruitier, vigne, arbre, arbuste, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur.
3. Une distance de **5 mètres pour les épandages «bas»**. Cela concerne les grandes cultures, le maraîchage, les légumes de plein champ, les cultures visées par les traitements herbicides et les plants de vigne quand le matériel utilisé est celui des cultures visées par la distance de 5 mètres (ex. : pulvérisateur à rampe avec jets dirigés au sol).

Il existe **quatre types de produits pour lesquels les ZNT ne s'appliquent pas** :

- . Les substances de base
- . Les substances à faible risque
- . Les produits de biocontrôle
- . Les produits utilisables en agriculture biologique listés dans le guide des intrants AB, que l'on trouve sur le site INAO. Cependant, si, pour un produit donné, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) précise qu'il faut une ZNT riverain, alors cette ZNT s'applique spécifiquement pour ce produit. Si un produit AB présente une des phrases de risque mentionnée plus haut, alors la distance de 20 mètres incompressibles s'applique.

Dans le cadre de Chartes approuvées par le Préfet, les distances de sécurité de 10 mètres et 5 mètres **peuvent être respectivement abaissées à 5 mètres** (pour les cultures hautes) **et 3 mètres** (pour les cultures basses) lorsque sont mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive d'**au moins 66 %** comparativement aux conditions normales d'application. Dans le cas de la viticulture, la distance de sécurité peut être réduite de **10 mètres à 3 mètres** lorsque le taux de réduction **atteint 90 %**. Ces moyens figurent sur une liste publiée au BO.

**Dans l'attente de l'approbation des chartes** et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans des projets de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que prévues ci-dessus, peuvent **à titre individuel appliquer ces réductions de distances** à condition qu'ils respectent les conditions prévues.





# SIGNATURES

<p><b>Jean-Louis DUBOURG</b></p>  <p>Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde</p>	<p><b>Jean-Samuel EYNARD</b></p>  <p>Président de la FDSEA Gironde</p>	<p><b>Jean-Marie GARDE</b></p>  <p>Président de la Fédération des Grands Vins</p>	<p><b>Vincent BOUGES</b></p>  <p>Président des Jeunes Agriculteurs de la Gironde</p>
<p><b>Cédric COUBRIS</b></p>  <p>Président de la Fédération des Vignerons Indépendants de la Gironde</p>	<p><b>Stéphane HERAUD</b></p>  <p>Président de la Fédération des Coopératives Viticoles d'Aquitaine</p>	<p><b>Alain SANGUINET</b></p>  <p>Président de l'Association Technique Fruits et Légumes de Gironde</p>	<p><b>Delphine BOUGES</b></p>  <p>Présidente du Syndicat des Pépiniéristes - Viticulteurs de la Gironde et du Sud-Ouest</p>
<p><b>Rolland GRENOUILLEAU</b></p>  <p>Président de la Fédération Départementale des CUMA</p>	<p><b>Emmanuel MARSAUX</b></p>  <p>Président du Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles</p>	<p><b>Gérard CESAR</b></p>  <p>Président de l'Association des Maires de Gironde</p>	<p><b>Corinne LANTHEAUME</b></p>  <p>Secrétaire Générale SGA33 CFDT</p>

